

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes
Séance du lundi 13 décembre 2021

CCPC/2021347-38

Membres du conseil communautaire statutairement : 36

Membres ayant pris part à la délibération (32) : J-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, P. BLANQUE (pouvoir à P. BATAILLE), A. BOUSQUET, P. CAMPS, J. COLL (pouvoir à H. BAUDET), C. COLOMER, J. CORDELETTE, C. DELIAS (pouvoir à J. GARRABE-POUGET), J-L. DEMELIN, F. DESCLAUX (pouvoir à A. LUNEAU), M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J-L. LACUBE, C. LANDRIEU (pouvoir à P. CAMPS), J-D. LAPORTE, LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, D. MARIN, F. OMAHSAN (pouvoir à J. GARRABE-POUGET), P. PETITQUEUX (pouvoir à S. VAILLS), S. POLATO, S. PONSÀ (pouvoir à A. LUNEAU), M. POUDADE, S. PRUDENTOS, P. RIU, A. TAHOSES, S. VAILLS, G. VICENS (pouvoir à P. BATAILLE).

Date de convocation : mardi 7 décembre 2021

Secrétaire de séance : Antonin HUG

Objet : MODALITES D'APPLICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL à compter du 1^{er} janvier 2022.
(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Le Lundi 13 décembre 2021, à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni à la Communauté de communes, sous la Présidence de M. PIERRE BATAILLE. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle que la Communauté de communes a délibéré le 18 décembre 2017 pour la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), a adopté la méthode globale, hiérarchisation par comparaison.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 adoptant le principe du RIFSEEP, la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du mardi 15 mai 2018 relatives aux modalités ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2021 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le Président explique qu'il est nécessaire de modifier les modalités d'attribution des bénéficiaires du RIFSEEP à la demande de la Cour Régionale des Comptes et pour des raisons de simplification, cohérence et équité entre les agents.

Le Président propose à l'Assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre les filières.

I. METHODOLOGIE :

Vu la délibération du 18 décembre 2017 concernant la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), le Conseil Communautaire a choisi **la méthode globale** pour déterminer le RIFSEEP et a décidé que le Régime indemnitaire soit composé de l'I.F.S.E, fonction de l'expérience professionnelle et du C.I.A, fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Vu la délibération du mardi 15 mai 2018 relatives aux modalités.

Le Montant global du régime indemnitaire correspond à 100% des primes soit le cumul de l'IFSE et du CIA.

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) repose :

- d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions, et,
- d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

Ainsi, l'IFSE comprend deux parts :

- Une Part « Fixe » tenant compte de la fonction, qui est égale à 50% du montant global du régime indemnitaire.
- Une Part « réexaminée tous les 3 ans » tenant compte de l'expérience professionnelle, qui est égale à 25 % du montant global du régime indemnitaire. Cette part « réexaminée tous les 3 ans » est fonction de la notation obtenue lors de l'entretien professionnel conformément à l'article 3 du décret 2014-513.

Le CIA tenant compte de la manière de servir est égal à 25% du montant global du régime indemnitaire. Cette part variable est fonction de la notation obtenue lors de l'entretien professionnel annuel.

Les groupes de fonctions créés, par catégorie hiérarchique et suivant des critères, sont applicables pour l'attribution du RIFSEEP : de l'IFSE et du CIA.

**RIFSEEP
METHODE GLOBALE, COMPOSITION**

RIFSEEP	Pourcentage	OUTILS	CRITERES
Montant Global du régime indemnitaire	100%	METHODE GLOBALE ORGANIGRAMME	Montant plafonné. L'addition des 2 plafonds de l'Etat ne doit pas être dépassé.
IFSE Part FIXE	50%	ORGANIGRAMME FICHES DE POSTES (affiner la position de chacun)	Fonction, encadrement Technicité, expertise, expérience Sujétions
IFSE Part réexaminée 3 ans	25%	ENTRETIEN PROFESSIONNEL (notation)	<u>Compétences professionnelles et techniques- Sujétions :</u> Expériences et valeurs professionnelles Savoir-faire
IFSE REGIE	-	Selon régie	Attribuée aux régisseurs et déterminée selon le tableau des régies ci-dessous.
CIA	25%	ENTRETIEN PROFESSIONNEL (notation)	<u>Manière de servir- Engagement professionnel :</u> Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs Savoir être : Les qualités relationnelles

La détermination du Régime indemnitaire, RIFSEEP s'appuie sur les outils suivants :

- l'organigramme de la Communauté de communes ;
- les **fiches de postes** des agents ;
- la **notation** obtenue lors de l'entretien professionnel annuel.

Concernant les régies, la détermination du Régime indemnitaire – notamment l'IFSE régie – s'appuiera sur le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Il appartiendra au Conseil Communautaire de déterminer les montants alloués aux régisseurs prenant en compte les seuils minimums et les plafonds réglementaires prévus par la loi. L'indemnité sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables de régie.

Elle sera versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

A. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (IFSE) PART FIXE, DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES CRITERES PROFESSIONNELS (position dans l'organigramme) :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- ✓ **CRITERE 1 : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
- ✓ **CRITERE 2 : de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
- ✓ **CRITERE 3 : des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Pour chacun des 3 critères, les fiches de postes de tous les agents sont analysées afin de déterminer pour chacune d'elle, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Ces 3 critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quelque soient le grade et la filière des agents.

Les groupes de fonctions créés, par catégorie hiérarchique, sont applicables pour l'attribution du RIFSEEP : de l'IFSE et du CIA.

DETERMINATION DES CRITERES PROFESSIONNELS ET DES GROUPES DE FONCTIONS :

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre les différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels précisés dans les tableaux définies au I. C. b.

**DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES CRITERES PROFESSIONNELS
ANNEXE n° I**

A chaque groupe de fonctions sont rattachés des montants indemnitaires minimums et maximums annuels. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants ou les plus lourds.

La circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle préconise de prévoir un nombre de groupes de fonctions pour les corps relevant de chaque catégorie (A, B et C).

Pour les catégories A et B, les préconisations ont été suivies :

- en catégorie A : 4 groupes de fonctions (A1, A2, A3, A4)
- en catégorie B : 3 groupes de fonctions (B1, B2, B3)

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, nous créons deux groupes de fonction supplémentaire en catégorie C afin de mieux hiérarchiser les fonctions de la catégorie C. Nous avons donc 4 groupes de fonctions (C1, C2, C3, C4) pour la catégorie C.

En conséquence, la Communauté de communes possède 11 groupes de fonctions. La position de l'agent dans l'organigramme détermine également son appartenance à un groupe de fonctions.

B. MISE EN PLACE DE L'IFSE PART REEXAMINEE ET DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

LES CRITERES RETENUS DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL pour la détermination de L'IFSE part réexaminée, EXPERIENCE PROFESSIONNELLE et du CIA, MANIERE DE SERVIR sont :

Pour l'IFSE PART REEXAMINEE :

Critère n°1 – IFSE : Expériences et valeurs professionnelles (5 sous critères)

- Implication dans son évolution professionnelle ;
- Ancienneté ;
- Diplômes obtenus, niveau d'étude en lien avec le poste ;
- Concours ou examen professionnel en lien avec le poste ;
- Management si l'agent est concerné (excepté pour les agents C4).

Critère n°2 – IFSE : Savoir-faire : les compétences professionnelles et techniques (6 sous critères)

- Connaissances et compétences métier au regard de la fiche de poste ;
- Connaissance de l'environnement professionnel et des partenaires extérieurs ;
- Capacité à gérer les moyens matériels et/ou financiers mis à disposition ;
- Polyvalence ;
- Respect des horaires selon le poste ;
- Contraintes spécifiques au métier (sujétions).

Pour le CIA :

Critère n°1 – CIA : Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs

- Autonomie, Sens de l'organisation ;
- Anticipation, Respect des délais ;
- Conscience professionnelle, Implication dans le travail ;
- Rigueur et respect des procédures ;
- Sens du service public ;
- Capacité à avoir une équipe efficace (excepté pour les agents C4).

Critère n°2 – CIA : Savoir être : les qualités relationnelles

- Qualité de la relation avec la hiérarchie directe ;
- Qualité de la relation avec les autres agents de l'Etablissement ;
- Capacité à travailler en équipe ;
- Capacité d'adaptation aux changements et être porteur de propositions.

Une grille d'évaluation concernant les critères cités ci-dessus a été établie :

La notation obtenue lors de l'entretien professionnel annuel impacte le montant du Régime indemnitaire Global pour la détermination de :

- la part IFSE PART réexaminée tous les 3 ans ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

En annexe, on trouvera le :

COMPTE-RENDU ENTRETIEN PROFESSIONNEL (ANNEXE n° II) permettant l'évaluation et la notation de l'agent(e).

C. DETERMINATION DU MONTANT GLOBAL (IFSE et CIA) DU RIFSEEP :

Un montant du Régime indemnitaire global est déterminé pour chaque groupe de fonctions.

Les montants globaux du RIFSEEP par groupe de fonctions ont été évalués en tenant compte des montants plafonds de l'IFSE et du CIA mais également des montants du régime indemnitaire existant avec une transposition de celui-ci (conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014).

La somme des 2 parts (IFSE et CIA) ne doit pas excéder le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat pris en référence.

Le principe de libre administration des collectivités territoriales nous permet de déterminer des montants globaux du RIFSEEP (100%) comprenant l'IFSE et le CIA dans les proportions suivantes :

- 50 % du Montant global du RIFSEEP représentent la part IFSE « Fixe » ;
- 25% du Montant global du RIFSEEP représentent la part réexaminée tous les 3 ans de l'IFSE ;
- 25% du Montant global du RIFSEEP représentent le CIA ;

Dans la mesure où les montants retenus sont conformes à la réglementation suivante : « *l'addition des 2 plafonds (IFSE et CIA) ne doit pas être dépassée* ».

Les montants maximaux par catégorie à l'intérieur de chaque groupe de fonctions fixent les montants à ne pas dépasser. Les montants minimums par catégorie à l'intérieur de chaque groupe de fonctions fixent les montants minimums à attribuer.

a. LES MONTANTS GLOBAUX DU RIFSEEP :

Catégories	Fonctions (à titre indicatif)	Montants
A1	DGS/DGA	1 160,00 €
A2	Chefs de Pôle	1 110,00 €
A3	Chefs de Services	710,00 €
A4	Chargés de mission	415,00 €
B1	Chefs de Pôle	1 110,00 €
B2	Chefs de Services	710,00 €
B3	Chargés de mission / Marchés Publics / Comptabilité / Assistant RH / etc.	415,00 €
C1	Chefs de services et compétences spécifiques	710,00 €
C2	Chargés de mission et compétences spécifiques	550,00 €
C3	Chef d'équipe / Marchés Publics / Comptabilité / Assistant RH / etc.	415,00 €
C4	Agent d'exécution	200,00 €

Cette répartition peut être lue de la manière suivante :

Catégories			Mensuel	Annuel	Différence	Fonctions (à titre indicatif)
A1			1 160,00 €	13 920,00 €	50,00 €	DGS / DGA / Dircab
A2	B1		1 110,00 €	13 320,00 €	400,00 €	Chefs de Pôle
A3	B2	C1	710,00 €	8 520,00 €	160,00 €	Chefs de service et compétences spé
A4	B3	C2	550,00 €	6 600,00 €	350,00 €	Chargés de mission et compétences spé
		C3	415,00 €	4 980,00 €	215,00 €	Chefs d'équipe / RH / Compta / MP / etc.
		C4	200,00 €	2 400,00 €	-	Agents d'exécution

A chaque groupe de fonctions par catégorie correspond les montants globaux du RIFSEEP.

Ceux-ci sont inférieurs aux montants plafonds annuels (IFSE et CIA) fixés par arrêtés, pris comme référence. Ce tableau prévoit les montants globaux du RIFSEEP pour l'ensemble des emplois de la collectivité.

Les arrêtés indicatifs des montants ministériels au journal officiel concernant les cadres d'emplois sont parus.

Cette répartition prend davantage en considération la fonction des agents selon les critères spécifiques qui y sont liés et le placement au sein de l'organigramme.

b. LA REPARTITION DES MONTANTS GLOBAUX DU RIFSEEP : IFSE « FIXE », IFSE VARIABLE, CIA PAR CADRE D'EMPLOI.

Les montants globaux annuels du RIFSEEP sont répartis entre l'IFSE et le CIA de la façon suivante :

Montants applicables au 1er janvier 2017		
PLAFONDS ANNUELS réglementaires		
IFSE	CIA	TOTAL
36 210,00	6 390,00	42 600,00
32 130,00	5 670,00	37 800,00
25 500,00	4 500,00	30 000,00
20 400,00	3 600,00	24 000,00
17 480,00	2 380,00	19 860,00
16 015,00	2 185,00	18 200,00
14 650,00	1 995,00	16 645,00
11 340,00	1 260,00	12 600,00
10 800,00	1 200,00	12 000,00
10 800,00	1 200,00	12 000,00

◆ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	DGS / DGA / Directeur de cabinet	36 210 €		10 440,00 €
Groupe 2	Chef de Pôle	32 130 €		9 990,00 €
Groupe 3	Chef de service	25 500 €		6 390,00 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €		4 950,00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de Pôle</i>	17 480 €		10 940,00 €
Groupe 2	<i>Chef de service</i>	16 015 €		6 390,00 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission / Chef d'équipe / Assistant(e) RH, comptabilité, marchés publics.</i>	14 650 €		4 950,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	11 340 €		7 260,00 €
Groupe 2	<i>Chargé de mission</i>	10 800 €		5 400,00 €
Groupe 3	<i>Chef d'équipe / Assistant(e) RH, comptabilité, marchés publics.</i>	10 800 €		3 780,00 €
Groupe 4	<i>Agent d'accueil</i>	10 800 €		1 800,00 €

◆ Filière technique

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de Pôle</i>	17 480 €		10 940,00 €
Groupe 2	<i>Chef de service</i>	16 015 €		6 390,00 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission / Chef d'équipe / Chargé de maintenance et suivi des bâtiments, etc.</i>	14 650 €		4 950,00 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	11 340 €		7 260,00 €
Groupe 2	<i>Chargé de mission / Chef d'équipe / responsable pisteur / gestionnaire des sentiers de randonnée / responsable collecte valorisation déchets, etc.</i>	10 800 €		5 400,00 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €		3 780,00 €
Groupe 4	<i>Agent d'entretien, etc.</i>	10 800 €		1 800,00 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	11 340 €		7 260,00 €
Groupe 2	<i>Chargé de mission / Chef d'équipe</i>	10 800 €		5 400,00 €
Groupe 3	<i>Agent de maîtrise</i>	10 800 €		3 780,00 €
Groupe 4	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €		1 800,00 €

◆ Filière médico-sociale

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux en soins généraux (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur de structure</i>	19 480 €		6 390,00 €
Groupe 2	<i>Directeur adjoint de structure</i>	15 300 €		4 950,00 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Directeur de structure</i>	14 000 €		6 970,00 €
Groupe 2	<i>Directeur adjoint de structure</i>	13 500 €		5 160,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €		3 780,00 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €		1 800,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Conseiller numérique, etc.	11 340 €		3 780,00 €
Groupe 2	Agents sociaux, Maisons France Services, accompagnants éducatifs en crèche, etc.	10 800 €		1 800,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur adjoint de structure	11 340 €		3 780,00 €
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	10 800 €		1 800,00 €

◆ Filière culturelle

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	16 720 €		6 390,00 €
Groupe 2	<i>Coordinateur des médiathèques</i>	14 960 €		4 950,00 €

◆ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de Pôle</i>	17 480 €		10 940,00 €
Groupe 2	<i>Chef de service</i>	16 015 €		6 390,00 €
Groupe 3	<i>Educateur sportif</i>	14 650 €		4 950,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Opérateur des APS (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Educateur sportif</i>	11 340 €		3 780,00 €
Groupe 2	<i>Educateur adjoint</i>	10 800 €		1 800,00 €

◆ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de Pôle</i>	17 480 €		10 940,00 €
Groupe 2	<i>Chef de service, directeur de structure, etc.</i>	16 015 €		6 390,00 €
Groupe 3	<i>Chef d'équipe, encadrement de proximité, d'usagers, etc.</i>	14 650 €		4 950,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, etc.</i>	11 340 €		3 780,00 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, etc.</i>	10 800 €		1 800,00 €

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention

- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N ou de l'année N-1 (à préciser) ou de tout autres documents d'évaluation spécifique, etc...*.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

◆ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	DGS / DGA / Directeur de cabinet	6 390 €		3 480,00 €
Groupe 2	Chef de Pôle	5 670 €		3 330,00 €
Groupe 3	Chef de service	4 500 €		2 130,00 €
Groupe 4	Chargé de mission	3 600 €		1 650,00 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef de Pôle	2 380 €		2 380,00 €
Groupe 2	Chef de service	2 185 €		2 130,00 €
Groupe 3	Chargé de mission / Chef d'équipe / Assistant(e) RH, comptabilité, marchés publics.	1 995 €		1 650,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	1 260 €		1 260,00 €
Groupe 2	<i>Chargé de mission / Chef d'équipe</i>	1 200 €		1 200,00 €
Groupe 3	<i>Chef d'équipe / Assistant(e) RH, comptabilité, marchés publics.</i>	1 200 €		1 200,00 €
Groupe 4	<i>Agent d'accueil</i>	1 200 €		600,00 €

◆ Filière technique

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de Pôle</i>	2 380 €		2 380,00 €
Groupe 2	<i>Chef de service</i>	2 185 €		2 130,00 €
Groupe 3	<i>Chargé de mission / Chef d'équipe / Chargé de maintenance et suivi des bâtiments, etc.</i>	1 995 €		1 650,00 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	1 260 €		1 260,00 €
Groupe 2	<i>Chargé de mission / Chef d'équipe</i>	1 200 €		1 200,00 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution / responsable pisteur / gestionnaire des sentiers de randonnée / responsable collecte valorisation déchets, etc.</i>	1 200 €		1 200,00 €
Groupe 4	<i>Agent d'entretien, etc.</i>	1 200 €		600,00 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	1 260 €		1 260,00 €
Groupe 2	<i>Chargé de mission / Chef d'équipe</i>	1 200 €		1 200,00 €
Groupe 3	<i>Agent de maîtrise</i>	1 200 €		1 200,00 €
Groupe 4	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €		600,00 €

◆ Filière médico-sociale

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux en soins généraux (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de structure	3 440 €		2 130,00 €
Groupe 2	Directeur adjoint de structure	3 700 €		1 650,00 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur de structure	1 550 €		1 550,00 €
Groupe 2	Directeur adjoint de structure	1 440 €		1 440,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €		1 200,00 €
Groupe 2	ATSEM	1 200 €		600,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Conseiller numérique, etc.	1 260 €		1 200,00 €
Groupe 2	Agents sociaux, Maisons France Services, accompagnants éducatifs en crèche, etc.	1 200 €		600,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Directeur adjoint de structure	1 260 €		1 200,00 €
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	1 200 €		600,00 €

◆ Filière culturelle

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Chef de service	2 280 €		2 130,00 €
Groupe 2	Coordinateur des médiathèques	2 040 €		1 650,00 €

◆ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de Pôle</i>	2 380 €		2 380,00 €
Groupe 2	<i>Chef de service</i>	2 185 €		2 130,00 €
Groupe 3	<i>Educateur sportif</i>	1 995 €		1 650,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Opérateur des APS (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Educateur sportif</i>	1 260 €		1 200,00 €
Groupe 2	<i>Educateur adjoint</i>	1 200 €		600,00 €

◆ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef de Pôle</i>	2 380 €		2 380,00 €
Groupe 2	<i>Chef de service, directeur de structure, etc.</i>	2 185 €		2 130,00 €
Groupe 3	<i>Chef d'équipe, encadrement de proximité, d'usagers, etc.</i>	1 995 €		1 650,00 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, etc.</i>	1 260 €		1 200,00 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, etc.</i>	1 200 €		600,00 €

La somme des 2 parts IFSE et CIA n'excède pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat pris en référence. Conformément à la circulaire du 5 décembre 2014, les montants annuels fixés par la collectivité de l'IFSE et du CIA ne dépassent les plafonds annuels règlementaires. Le CIA ne représente pas une part disproportionnée du Régime indemnitaire Total (RIFSEEP GLOBAL 100%).

Le tableau ci-dessous récapitule les montants légaux à ne pas dépasser par cadre d'emploi spécifiques à la CDC :

Filière	Cadre d'emploi	Cat.	Arrêté	Plafond légal IFSE				Plafond légal CIA			
				Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Administrative	Attachés	A	03/06/2015	36 210,00	32 130,00	25 500,00	20 400,00	6 390,00	5 670,00	4 500,00	3 600,00
	Rédacteurs	B	19/03/2015	17 480,00	16 015,00	14 650,00		2 380,00	2 185,00	1 995,00	
	Adjoints	C	20/05/2014	11 340,00	10 800,00	10 800,00		1 260,00	1 200,00	1 200,00	
Technique	Techniciens	B	07/11/2017	17 480,00	16 015,00	14 650,00		2 380,00	2 185,00	1 995,00	
	Adjoints	C	28/04/2015	11 340,00	10 800,00	10 800,00		1 260,00	1 200,00	1 200,00	
	Agent de maîtrise	C	28/04/2015	11 340,00	10 800,00	10 800,00		1 260,00	1 200,00	1 200,00	
Médico-social	ITSG	A	23/12/2019	19 480,00	15 300,00			3 440,00	3 700,00		
	EJE	B	17/12/2018	14 030,00	13 500,00	13 000,00		1 680,00	1 620,00	1 560,00	
	ATSEM	C	20/05/2014	11 340,00	10 800,00			1 260,00	1 200,00		
	Agent sociaux	C	26/11/2014	11 340,00	10 800,00			1 260,00	1 200,00		
	Aux. Puéricul	C	26/11/2014	11 340,00	10 800,00			1 260,00	1 200,00		
Culturelle	ATCPB	B	19/03/2015	16 720,00	14 960,00			2 280,00	2 040,00		
Sportive	Educateur	B	19/03/2015	17 480,00	16 015,00	14 650,00		2 380,00	2 185,00	1 995,00	
	Opérateur	C	20/05/2014	11 340,00	10 800,00			1 260,00	1 200,00		
Animation	Animateur	B	19/03/2015	17 480,00	16 015,00	14 650,00		2 380,00	2 185,00	1 995,00	
	Adjoints	C	20/05/2014	11 340,00	10 800,00			1 260,00	1 200,00		

Le tableau synthétique page suivante résume les montants attribués à chaque cadre d'emploi :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Arrêté	IFSE				CIA			
				Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Administrative	Attachés	A	03/06/2015	10 440,00	9 990,00	6 390,00	4 950,00	3 480,00	3 330,00	2 130,00	1 650,00
	Rédacteurs	B	19/03/2015	10 940,00	6 390,00	4 950,00		2 380,00	2 130,00	1 650,00	
	Adjoints	C	20/05/2014	7 260,00	5 400,00	3 780,00	1 800,00	1 260,00	1 200,00	1200	600
Technique	Techniciens	B	07/11/2017	10 940,00	6 390,00	4 950,00		2 380,00	2 130,00	1 650,00	
	Adjoints	C	28/04/2015	7 260,00	5 400,00	3 780,00	1 800,00	1 260,00	1 200,00	1200	600
	Agent de maîtrise	C	28/04/2015	7 260,00	5 400,00	3 780,00	1 800,00	1 260,00	1 200,00	1200	600
Médico-social	ITSG	A	23/12/2019	6 390,00	4 950,00			2 130,00	1 650,00		
	EJE	B	17/12/2018	6 970,00	5 160,00			1 550,00	1 440,00		
	ATSEM	C	20/05/2014	3 780,00	1 800,00			1 200,00	600		
	Agent sociaux	C	26/11/2014	3 780,00	1 800,00			1 200,00	600		
	Aux. Puéricul	C	26/11/2014	3 780,00	1 800,00			1 200,00	600		
Culturelle	ATCPB	B	19/03/2015	6 390,00	4 950,00			2 130,00	1 650,00		
Sportive	Educateur	B	19/03/2015	10 940,00	6 390,00	4 950,00		2 380,00	2 130,00	1 650,00	
	Opérateur	C	20/05/2014	3 780,00	1 800,00			1 200,00	600		
Animation	Animateur	B	19/03/2015	10 940,00	6 390,00	4 950,00		2 380,00	2 130,00	1 650,00	
	Adjoints	C	20/05/2014	3 780,00	1 800,00			1 200,00	600		

c. DETERMINATION DU MONTANT GLOBAL RIFSEEP A ATTRIBUER :

Prenons un exemple :

Groupe de fonction	IFSE Fixe 50%	IFSE Variable 25%	CIA 25%	TOTAL(Global) Rifseep 100%
C3	2 491,00 €	1 245,50 €	1 245,50 €	4 982,00 €

Montant de base GLOBAL RIFSEEP Annuel retenu	4 982,00		
IFSE PART FIXE	2 491,00		
IFSE PART réexaminée tous les 3 ans théorique	1 245,50 €		
CIA Théorique	1 245,50 €		
			Notes /100
Evaluation IFSE Part VARIABLE	(40/50)x100	N-1	80
Evaluation CIA	(40/50)x100	N-1	90
Montant IFSE PART Fixe Agent	2 491,00		N
Montant IFSE PART réexaminée tous les 3 ans	996,40		N
Montant CIA Agent	1 120,95		N
MONTANT GLOBAL RIFSEEP Annuel Agent	4 608,35		N
MONTANT GLOBAL RIFSEEP Mensuel Agent	384,03		N

Pour l'année N, compte tenu de la notation (80/100 et 90/100) l'agent(e) se verra attribuer un montant GLOBAL RIFSEEP Mensuel de 384,03€.

L'IFSE PART FIXE (fonction), l'IFSE PART réexaminée tous les 3 ans (expérience professionnelle, notation) et le CIA (manière de servir, notation) à attribuer au cours de l'année en cours N sont définis de la manière suivante :

- La notation obtenue lors de l'entretien professionnel annuel de l'année N-1 s'applique pour déterminer les montants du CIA qui composent une partie du montant global du RIFSEEP N pour attribuer.
- L'IFSE part réexaminée tous les 3 ans, tous les 3 ans l'entretien individuel attribuera une notation.

*

II. LES BENEFICIAIRES :

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

- ✓ aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- ✓ aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel :
 - pour les agents contractuels de droit public dont les emplois sont permanents c'est-à-dire qui correspondent à une activité normale et habituelle de l'administration ;
 - pour des emplois pourvus sur la base de l'article 3-1° (accroissement temporaire d'activité) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : à temps complet, à temps non complet, pour une durée au moins égale à huit mois sur 12 mois glissant.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

Filière administrative :

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif

Filière technique :

- Ingénieur
- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

Filière d'animation :

- animateur
- Adjoint d'animation

Filière culturelle :

- Assistant de conservation

Filière sociale :

- Educateur de jeunes enfants
- Agent social

Filière médico-sociale :

- ATSEM agent territorial spécialisé des écoles maternelles
- Auxiliaire de puériculture

Filière médicale :

- Infirmière des soins généraux

III. L'ORGANIGRAMME :

Un travail sur l'organigramme a été effectué afin de définir des groupes de fonctions par métier/poste par catégorie hiérarchique mais également en tenant compte des spécificités de l'emploi (expertise, technicité, sujétions, etc.).

Les emplois actuels sont répartis dans les groupes de fonctions par catégorie :

CATEGORIE A

Groupes de fonctions

- A1** : Directeur Général des Services ;
- A2** : Chef de Pôle ;
- A3** : Chef de service, directeur de structure ;
- A4** : Chargé de mission ;

CATEGORIE B

Groupes de Fonctions

- B1** : Chef de Pôle ;
- B2** : Chef de service, directeur de structure ;
- B3** : Chef d'équipe, chargé de mission, gestionnaire des marchés publics, gestionnaire comptabilité, gestionnaire RH, coordinateur réseau médiathèques intercommunale, responsable bâtiment ;

CATEGORIE C

Groupes de Fonctions

- C1** : Chef de service, directeur de structure, infographiste/chargé de communication ;
- C2** : Chargé de mission, agent à compétences spécifiques ;
- C3** : Chef d'équipe, chargé de mission, agent chargé des marchés publics, agent chargé de la comptabilité, assistant RH, agent technique Responsable des Pisteurs-secouristes, agent technique, sous-Directeur de structures d'accueil du service scolaire / petite-enfance : de crèches, de centres de loisirs, responsable collecte, responsable déchèterie, gestionnaire des sentiers de randonnées, responsable de l'équipe technique, agent polyvalent / gestionnaire des Bâtiments, agents techniques du service ordures ménagères, chargé de la Promotion et de Tourisme ;
- C4** : Agent(e)s d'exécution, agent d'accueil, agent chargé du social, agents d'accompagnement éducatif en crèche, ATSEM, agent(e)s techniques des écoles, agent d'entretien et de cartographie, mécaniciens, agent(e)s d'animation, ambassadeur du tri, agents techniques polyvalents, agents de collectes, agents de déchèterie.

IV. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP :

A. LA PRORATISATION :

Les agents à temps partiel et à temps non complet (titulaires et contractuels) seront comptabilisés que pour la fraction de l'emploi qu'ils occupent : les montants du RIFSEEP seront proratisés en fonction de leur durée hebdomadaire de travail.

B. LES MODALITES DE SUPPRESSION OU DE MAINTIEN :

Le montant d'IFSE-CIA, après évaluation, est réduit au prorata du nombre de jours d'absence pour maladie et cela dès le 4^e jour. Cette disposition annule et remplace les dispositions de la délibération du 18 décembre 2017 relative au nombre de jours d'absence pour maladie.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, parentale, de présence parentale, les jours de grèves, absence non justifié, abandon de poste etc.

Le RIFSEEP cessera d'être versé à un agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied, etc.) durant la période d'éviction.

Durant les congés pour maternité, paternité ou adoption, les congés annuels et les autorisations exceptionnelles d'absence prévues dans le règlement intérieur, les jours de repos compensateur et d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail, les congés pour formation syndicale, les congés pour accident de service ou de trajet, les congés pour maladie professionnelle : le RIFSEEP est maintenu intégralement.

Un agent en temps partiel thérapeutique a droit à l'intégralité de son traitement ainsi qu'au versement des primes à taux plein : son RIFSEEP sera maintenu intégralement.

C. LA PERIODICITE DU VERSEMENT :

Les agents en contrat saisonnier ne pourront pas bénéficier du RIFSEEP.

Pour les agents contractuels de droit public dont la durée de contrat est égale au moins à huit mois :

- La fraction du RIFSEEP « IFSE fixe » sera versé dès le premier mois ;
- Après évaluation lors de l'entretien professionnel annuel, le montant du RIFSEEP sera attribué, mensualisé pour les mois suivants, une rétroactivité sera réalisée pour les mois compris entre l'embauche et l'entretien individuel ;

Lors d'absence autre que ceux défini article 4b, les jours seront décomptés du RIFSEEP du mois N+2, suivant le calcul suivant : $\text{nbr jour du mois} - \text{nbre jours absence calendaire} / \text{nbre jour du mois}$ et cela dès le 1er jour ». Pour l'année 2022 (année dite de transition) et uniquement pour cette année, les jours maladies de l'année 2021 seront comptabilisés dans le RIFSEEP de l'agent.

D. LE REEXAMEN DU MONTANT GLOBAL ANNUEL DU RIFSEEP :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ou un examen professionnel ;
- ou au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- L'IFSE est réexaminé tous les 3 ans, selon l'entretien individuel.

E. CLAUSE DE REVALORISATION DU RIFSEEP :

Les montants maxima (plafonds de l'IFSE et plafonds du CIA, de la somme des plafonds de l'IFSE et du CIA) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat : revalorisation automatique dans les limites fixées par les textes de référence.

F. CUMUL :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- -l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

- l'indemnité d'astreinte.

L'attribution individuelle du Montant Global du RIFSEEP (IFSE et CIA) décidée par l'Autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

G. DATE D'EFFET :

Vu la délibération du 18 décembre 2017 adoptant le principe du RIFSEEP, la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Les dispositions précisant les modalités d'application de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante DECIDE :

- de valider les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) instauré lors du Conseil Communautaire du 18 décembre 2017 (délibération rendue exécutoire par publication à compter du 20 décembre 2017) ;
- d'appliquer le RIFSEEP pour tous les cadres d'emplois pour lesquels les décrets sont parus et ce à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- de valider le réexamen tous les 3 ans de la part « IFSE réexaminée » ;
- de valider le principe d'un « IFSE Régie » qui fera l'objet d'une délibération ultérieure ;
- d'entériner les montants globaux Annuels RIFSEEP (IFSE et CIA) ;
- de valider la simplification du système, déduction des jours d'absences sur la paie du mois N+2 suivant ;
- de valider l'application pour 2022 de la détermination du montant du RIFSEEP ;
- de valider les modifications apportées au compte rendu de l'entretien professionnel ;
- de décider que les montants globaux du RIFSEEP seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012-charges de personnel en section de fonctionnement ;
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant global du RIFSEEP (IFSE et CIA) versé aux agents concernés dans le respect des modalités fixées ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 13/12/2021

Pierre BATAILLE,
Président

Envoyé le 14-12-2021 à la Préfecture
Accusé de réception le 14-12-2021
NOTIFICATION FAST



Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes
Séance du 2018

LISTE DES ANNEXES

N°	DESIGNATION	Paragraphe	Page
I	DETERMINATION DES CRITERES PROFESSIONNELS ET DES GROUPES DE FONCTIONS	<i>A. Mise en place de l'IFSE Part fixe</i>	4
II	COMPTE RENDU ENTRETIEN PROFESSIONNEL	<i>B. Mise en place de l'IFSE Part variable et du CIA</i>	5
III	DELIBERATION DU 18/12/2017 METTANT EN PLACE LE RIFSEEP		